



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la société EMSUR SPO FRANCE , exploitant
une installation d'impression sur films plastiques et sur papier,
sise rue Julienne Robert, sur la commune de Val-de-Maine**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-P-31 en date du 15 janvier 2001 autorisant les sociétés SPO et SPOEX à poursuivre, après régularisation et extension, une installation de fabrication de fabrication, d'impression et de façonnage de films et de sachets en matière plastique souple ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2003-P-766 en date du 28 mai 2003 et n°2009-P-30 en date du 12 janvier 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012009-0010 en date du 11 janvier 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 15 janvier 2001 susvisé relatif à l'actualisation des activités du site et à la prévention de la pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012032-0005 en date du 3 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 15 janvier 2001 susvisé relatif à la prévention de la défense incendie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014190-0002 en date du 9 juillet 2014 fixant des garanties financières, et demandant une analyse des risques sur une partie des installations exploitées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021, portant délégation à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport en date du 25 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire transmis au préfet de la Mayenne ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2021 transmettant le rapport au préfet, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport susvisé, faisant suite à la visite d'inspection du 11 décembre 2020, notifié par courrier à l'exploitant le 27 janvier 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de

l'environnement, et lui accordant un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour présenter ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 25 janvier 2021 notifié le 27 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que les activités de la Société EMSUR FRANCE SPO sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral modifié du 15 janvier 2001 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : *« lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de frais contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative »* ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement *« l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait une copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations »* ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 11 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la qualité des rejets d'eaux usées industrielles ne respecte pas les valeurs limites d'émission applicables pour les paramètres DCO et DBO₅ ;
- la société EMSUR FRANCE SPO n'a pas démontré la compatibilité de la qualité de ses effluents avec la station d'épuration collective de Val-du-Maine.

CONSIDERANT que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des articles suivants :

- alinéa 3 de l'article 34 de l'arrêté ministériel en date du 02 février 1998, modifié ;
- alinéa 1 et 2 de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié.

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EMSUR FRANCE SPO de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été transmis au préfet par courrier en date du 25 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'ils ont également été transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 janvier 2021, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 10 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la société EMSUR FRANCE SPO, exploitant une installation de fabrication, d'impression et de façonnage de films et sachets en matière plastique souple sise rue Julienne Robert, sur la commune du Val-du-Maine, est mise en demeure de régulariser sa situation sous un délai de trois mois :

- soit en respectant l'ensemble des dispositions réglementaires ci-après :
 - alinéas 1, 2 et 3 de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- soit en stoppant tout rejet d'eaux usées industrielles vers le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 2 : l'exploitant adresse au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne, et à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'État en Mayenne à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles-carri%C3%A8res/mesures%20de%20police%20administrative)

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à la société EMSUR FRANCE SPO par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité interdépartementale Anjou-Maine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la société EMSUR FRANCE SPO à Val-de-Maine**

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à [l'article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.